



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 250/22

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPÔT D'UNE BENNE CHEMIN DU PORT

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,  
**VU** le règlement communautaire du 18 décembre 2012 modifié le 2 juillet 2013 et le 10 février 2015,  
**VU** la délibération n°21/72 du 21 décembre 2021 fixant les tarifs de divers services communaux,

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 6 octobre 2022 effectuée par Monsieur Xavier NOUVEL, domicilié chemin du Port à Saint-Juéry, pour déposer une benne du mercredi 5 octobre 2022 à 15h00 au mercredi 12 octobre 2022 à 15h00.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation et d'assurer la sécurité.

### - A R R E T E -

**Article 1** : Monsieur Xavier NOUVEL est autorisé à stationner une benne devant l'Auberge des Avalats, sur le chemin du Port du mercredi 5 octobre 2022 au mercredi 12 octobre 2022.

**Article 2** : La signalisation de type rubalise et la sécurité seront mises en place par le demandeur. **Le présent arrêté sera affiché et parfaitement visible.**

**Article 3** : **La circulation piétonne sera renvoyée en face par panneaux si nécessaire.**

**Article 4** : Une redevance pour occupation du domaine public sera demandée au pétitionnaire. Elle est fixée par la délibération n°21/72 du 21 décembre 2021.

**Article 5** : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

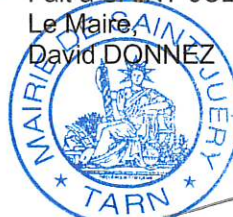
**Article 6** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 8** : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 11 octobre 2022

Le Maire,  
David DONNÉZ



Publié le :